

N° 5574<sup>9</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(24.10.2006)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 13 avril 2006, le Conseil d'Etat fut saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et du commentaire de l'article unique portant modification des articles 61 et 65 du Code des assurances sociales.

Le 25 juillet 2006, le Conseil d'Etat se vit communiquer les avis respectifs de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Les avis de la Chambre de travail et de la Chambre des métiers lui parvinrent par dépêche datée du 23 août 2006. L'avis de la Chambre d'agriculture n'a pas encore été communiqué au Conseil d'Etat à la date de l'émission du présent avis.

Le Conseil d'Etat s'est encore vu communiquer le 23 octobre 2006 les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de travail sur l'amendement gouvernemental, dont le Conseil d'Etat a été saisi par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 10 août 2006.

Compte tenu de l'amendement gouvernemental précité, le projet de loi sous examen se lit désormais:

„**Article unique.**– Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° A l'article 61, alinéa 2, les points 5) et 6) prennent la teneur suivante:

„5) pour les établissements de cures thérapeutiques et les centres de convalescence;

6) pour les services dans le domaine de la psychiatrie extrahospitalière;“

2° L'article 65, alinéa 6 prend la teneur suivante:

„Les nomenclatures des actes, services professionnels et prothèses sont déterminées par des règlements grand-ducaux sur base d'une recommandation circonstanciée de la commission de nomenclature, le collège médical et le conseil supérieur des professions de la santé saisis pour avis.“ “

En premier lieu, le projet de loi en question parfait en quelque sorte l'œuvre entreprise avec la loi du 21 décembre 2004 qui a autorisé l'Etat à participer au financement de la modernisation du Centre de convalescence Fondation Emile Mayrisch à Colpach. La modification du point 5) de l'alinéa 2 de l'article 61 du Code des assurances sociales étendra en effet la faculté pour l'assurance maladie de conclure une convention avec les centres de convalescence et répond de la sorte à une observation correspondante développée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis du 23 novembre 2004. (*Doc. parl. No 5345<sup>3</sup>, sess. ord. 2004-2005, p. 1-2*)

La modification du point 6) de la même disposition visée tend principalement à permettre la prise en charge des activités thérapeutiques effectuées en psychiatrie extrahospitalière, tout en procédant parallèlement à une épuration d'ordre légistique.

Le projet de loi sous revue vise enfin à modifier l'article 65, alinéa 6 du Code des assurances sociales à l'effet de le rendre conforme aux règles constitutionnelles régissant le pouvoir réglementaire.

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous examen, sauf à suggérer d'insérer au point 1°, au regard de la modification proposée à l'endroit du point 6) de l'alinéa 2 de l'article 61 du Code des assurances sociales, l'adjectif „prestés“ entre les mots „les services“ et les termes „dans le domaine de la psychiatrie extrahospitalière“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 octobre 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES